

 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Département des finances et contributions Office du personnel de l'Etat Service d'évaluation des fonctions	DEFINITION DE FONCTION-TYPE		
	Date d'établissement 1.7.1975	Date de révision 18.6.1996	Date de mise en application 1.7.1975
1. Dénomination de la fonction Inspecteur/inspectrice de sécurité et salubrité 2		Code fonction 5.06.016	
2. But de la fonction Faire respecter les règles de sécurité et de salubrité des constructions par des inspections et enquêtes diverses. Intervenir dans les cas d'urgence et prendre les mesures qui s'imposent pour garantir la sécurité des usagers.			
3. Description de la fonction La fonction implique notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la participation à l'octroi des autorisations de construire en ce qui concerne, en particulier, toute mesure propre à faciliter l'évacuation des bâtiments et le respect des normes de sécurité pour la construction d'installations diverses, de stations-service, garages, carrosseries et campings; l'examen de plans; - l'inspection des constructions existantes afin de contrôler le bon fonctionnement des ascenseurs, monte-charges, lave-façades, chaufferies, cheminées et citernes; le contrôle des ramonages et de la stabilité de toute construction ou installation, en général, des établissements publics, des campings, des pharmacies, des drogueries, des laboratoires divers, des forains, des stands de tir en salle et des armuriers; la motivation des autorisations de démolir; - le contrôle du respect des normes de sécurité et la décision d'imposer certaines exigences réglementaires pour l'emploi d'explosifs, le stockage de liquides comprimés, les installations pétrolières, l'exploitation de gravières et de décharges; l'entrée de locataires dans des immeubles non terminés, les écoles, les pensions pour personnes âgées et les grandes manifestations publiques; les décisions de sanctions lors de la constatation d'irrégularité graves; - l'intervention sur appel en cas d'urgence et la prise des décisions et mesures qui s'imposent pour garantir la sécurité des usagers, si nécessaire en collaboration avec les autres services concernés, tels que service du feu, inspection du travail, etc. ; - la collaboration avec l'institut d'hygiène, l'inspection du travail et le service du feu; les contacts avec les entreprises, les architectes, les ingénieurs, les régisseurs, les propriétaires d'établissement publics ainsi qu'avec divers services cantonaux et fédéraux. 			
4. Exigences de la fonction Avoir une formation de niveau ingénieur ETS et une expérience approfondie en matière de sécurité des constructions et des équipements techniques.			

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	I	D	H	B	H	Cl. max. 16
Points	34	13	42	8	50	Total 147